

## Flash infos juridiques N°5

### Divagation des chiens et des chats

Les communes sont souvent confrontées à des chiens ou des chats trouvés errants ou en état de divagation. Le code rural et de la pêche maritime donne une définition précise de la divagation. Face à cette situation le maire dispose de moyens d'action.

#### **Le Maire est habilité à double titre à intervenir pour mettre fin à la divagation des chiens et des chats :**

- Pouvoirs de police générale (*article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) : Il est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Pouvoirs de police spéciale (*article L.211.22 du code rural et de la pêche maritime*) : Il peut prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

#### **Mesures concrètes pouvant être prises par le maire :**

- Arrêté anti-divagation,
- Conduite des chiens et chats trouvés errants à la fourrière,
- Stérilisation des chats,
- Information de la population par affichage permanent sur la prise en charge des animaux trouvés errants sur la commune...

#### **Rappel sur la fourrière**

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (*article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime*). Si la commune n'a pas de fourrière, plusieurs solutions sont possibles :

- Accord avec une autre commune pour bénéficier du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,
- Création d'une fourrière intercommunale,
- Conclusion d'une convention avec un vétérinaire ou une entité privée à but non lucratif ou un refuge.

Pour tout renseignement, envoyez nous une demande à [adat@doubs.fr](mailto:adat@doubs.fr)

Pôle juridique : Lucie GENELOT (Juriste)  
Sylvie MERCIER (Assistante juridique)